



Mariage

Pacte civil de solidarité (PACS)

BÉNÉFICIAIRES

- Le titulaire du compte d'épargne salariale.

SITUATIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le mariage (civil) en France

- Copie du livret de famille à jour **ou** extrait d'acte de mariage.

Le mariage (civil) à l'étranger

- Transcription ou légalisation de l'acte de mariage délivré dans le pays d'origine,
- Tout document émanant de l'ambassade ou du Consulat du pays étranger attestant le mariage et faisant mention de la date de l'événement.

La conclusion d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS)

- Copie de l'extrait d'acte de naissance mentionnant la déclaration de pacte civil de solidarité **ou** copie du registre tenu par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères (pour les personnes de nationalité étrangères nées à l'étranger) **ou** récépissé d'enregistrement de la déclaration conjointe des partenaires du PACS établie par l'officier d'état civil (mairie) **ou** récépissé d'enregistrement de la déclaration conjointe des partenaires du PACS établie par le notaire. À l'étranger, c'est l'ambassade ou le consulat de France qui enregistre cette déclaration.

QUAND FORMULER SA DEMANDE ?

La demande doit être formulée dans les 6 mois à compter de la date du **fait générateur** (date du mariage civil, date d'enregistrement de la déclaration de PACS), même si le dossier est incomplet.

Le déblocage des avoirs ne sera effectif qu'à réception de l'ensemble des pièces justificatives.

QUELS DROITS SONT DÉBLOQUÉS ?

Au titre de la participation (y compris lorsqu'elle est affectée à un PEE, PEG, PEI) et de l'intéressement

Tout ou partie des droits à participation et à intéressement attribués aux épargnants et afférents à des exercices clos à la date du fait générateur.

Lorsque les droits du dernier exercice clos ne sont pas encore individualisés à la date de la demande du titulaire, alors et par exception à la règle du versement unique, en deux fois, à réception de la demande complémentaire (sans pièces justificatives) de l'épargnant.

L'abondement versé dans un plan (PEE, PEG, PEI) attaché à la participation et à l'intéressement affectés au dit plan suit le même traitement que la participation et l'intéressement.

Au titre du plan d'épargne d'entreprise (PEE, PEG, PEI)

Tout ou partie des droits détenus par l'épargnant dans le cadre du dit plan :

- Pour la participation et l'intéressement affectés au plan et l'abondement qui leur est attaché, voir le paragraphe ci-dessus,
- Pour les autres droits (versements volontaires, abondement qui leur est attaché), seuls les avoirs inscrits au compte à la date du fait générateur sont déblocables.

Le titulaire du compte a la possibilité de demander un déblocage total ou partiel de ses avoirs, les droits non déblocés restent alors indisponibles jusqu'à la levée de l'indisponibilité.



En cas de doute

sur l'événement lui-même ou sur les pièces justificatives à produire, n'hésitez pas à **contacter nos téléconseillers au numéro indiqué sur vos relevés.**